



Liberté • Égalité • Fraternité

Date	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE						
	LA	OR	TO	YR	ES	BT	JT
PREFECTURE DE LA SEINE ET MARNE							
Visa							
Pour							
Circonscription							
En date							
Conté							

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
MINES-CARRIÈRES
Fax : 01.64.71.77.06

05. AVRIL 2004
ARRIVEE

Arrêté préfectoral n° 04-DAI 2M 030 de prescriptions complémentaires modifiant les conditions de remise en état de la carrière exploitée par la société Sablières de Meaux sur le territoire de la commune de Jablines lieudit "Les Terres de Varennes"

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifiée au titre Ier du livre II du code de l'environnement),
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,
- Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 85 CAR 021 du 5 novembre 1985 autorisant la SA Sablières de Meaux à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers sur le territoire de commune de JABLINES,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 079 du 24 novembre 1998 autorisant la Société Sablières de Meaux à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers et à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage sur le territoire de la commune de JABLINES,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 045 du 26 avril 1999 établissant la mise en place de garanties financières pour la remise en état de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers exploitée par la Société Sablières de Meaux sur la commune de JABLINES,

Vu la demande en date du 15 mars 2004 par laquelle Mme CAVALLO agissant en qualité de Présidente du Conseil d'Administration de la Société Sablières de Meaux- 90, avenue H.Dunant - 77109 MEAUX CEDEX, sollicite l'autorisation de modifier les conditions de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de JABLINES,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 10 juin 2004,

Vu l'avis favorable motivé de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 25 juin 2004,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié après la Commission Départementale des Carrières à l'exploitant le 28 juin 2004 qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant que les conditions de réaménagement de la carrière s'inscrivent dans le cadre général de réaménagement de la boucle de Jablines,

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER.....	3
Article I-1 : Autorisation.....	3
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées.....	3
Article I-3 : Caractéristiques de l'installation de traitement.....	3
Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article II-1 : Conformité aux dossiers.....	4
Article II-2 : Modifications.....	4
Article II-3 : Contrôles et analyses.....	4
Article II-4 : Fin d'exploitation.....	4
Article II-5 : Accidents et incidents.....	4
Article II-6 : Elimination des produits polluants.....	4
Article II-7 : Remise en état du site.....	5
CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	5
Article III-1 : Dispositions générales.....	5
Article III-2 : Impacts visuels.....	5
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES.....	6
Article IV-1 : Annulation, déchéance.....	6
Article IV-2 : Sanctions.....	6
Article IV-3 : Information des tiers.....	6
Article IV-4 : Remise en état des voiries.....	6
Article IV-5 : Autres réglementations.....	6
Article IV-6 : Délais et voies de recours.....	7

Annexe : plan de réaménagement final format A3

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

Outre les prescriptions qui lui sont imposées par les arrêtés préfectoraux n°98 DAE 2M 079 du 24 novembre 1998 et n° 99 DAI 2M 045 du 26 avril 1999, l'exploitant la Société SABLIERES DE MEAUX dont le siège social se situe 90, avenue Henri DUNANT 77109 MEAUX CEDEX est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers située sur la commune de JABLINES.

Dans le cas de dispositions contraires contenues dans ces précédents arrêtés, les dispositions du présent acte s'imposent.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libelle de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisée
2510	1	A	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'une superficie de 13 ha 60 a	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers		300 kt/an
2515	2	A	Broyage, concassage, criblage de sables et graviers la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Concassage de produits minéraux naturels	>200 kW	600 kW

A = Autorisation

D = Déclaration

La présente autorisation est accordée jusqu'au 24 novembre 2005.

Article I-3 : Caractéristiques de l'installation de traitement

Le tonnage maximal annuel traité est de 300 000 tonnes.

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande en date du 15 mars 2004, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, des arrêtés d'autorisation précédents visés ci avant et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, conformément à l'étude d'impact et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés d'autorisation précédents visés ci avant.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés.

Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II-6 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article II-7 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état se fait conformément au plan annexé au présent arrêté , celle-ci porte notamment sur les points suivants :

- Le plan d'eau est taluté avec des pentes n'excédant pas les 30°, notamment les berges avec roselières sont talutées avec des pentes douces comprises entre 4 et 24°,
- Des zones de haut fonds sont aménagés entre les cote + 37 et +38m NGF sur la berge Est et Nord du plan d'eau,
- Un îlot sablo graveleux d'une superficie de 600m² est créé dans la partie Nord du plan d'eau. L'îlot de forme ovale est recouvert de sables et cailloux lavés sur une épaisseur de 10 cm. La partie centrale est bétonnée sur une épaisseur de 20 cm puis recouvert de sables et cailloux lavés sur une épaisseur de 20 cm. L'îlot est surélevé de 50cm à 1 m au dessus du niveau moyen de la nappe à l'exception de la partie centrale qui est située 10 à 20 cm au-dessus du niveau moyen de la nappe,
- Une végétation de type « prairie humide » puis « prairie mésophile » est mise en place à la périphérie du site. Pour cela les remblais sont recouverts d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de 10 à 30 cm. Le niveau topographique de cette prairie est situé 1.5m au-dessus du niveau moyen du plan d'eau,
- Une formation pionnière sur sables caillouteux est mise en place au Nord du site en lieu et place des installations de traitement. Cette zone est située au minimum 1.5 m au dessus du niveau moyen du plan d'eau. Les remblais sont recouverts par une couche de substrats sablo-caillouteux sur une épaisseur de 0 à 40 cm. Le régilage avec de la terre végétale ou l'engazonnement sont proscrits,
- Un fossé anti-intrusion est mis en place au Nord du site.

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article III-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article III-2 : Impacts visuels

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier la hauteur des stocks de matériaux est limitée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article IV-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article IV-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142.1, L142.2, L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement.

Article IV-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de JABLINES et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de JABLINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article IV-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de la voirie est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'art L131-8 du code de voirie routière pour les routes départementales,
- le code rural pour les chemins ruraux
- l'art L141-9 du code de voirie routière pour les voies communales qui prescrit :

« Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs. »

Article IV-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article IV-6 : Délais et voies de recours

(Article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter la notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé de construction dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article IV-7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Madame le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société Sablières de Meaux
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Monsieur le Maire de Jablines,
- Madame le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Madame le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

Fait à Melun, le 02 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jean-François SAVY

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU